
Nombre de membres

Séance du 29 novembre 2018

en exercice: 22

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 29 novembre 2018 à 18h30, s'est réunie sous la présidence de Mr Gérard CLAVE.

Présents : 16

Sont présents: Florence FOURCADE, David SARROCA, Gérard CLAVE, Jean LAVIGNE, Georges DULONG, Jean-Claude RIBEIRO, Jean-Pascal FORT, Thierry TOURREILLE, Laurent JOANNY, Michel RULAND, Richard SEGURET, Francis CRABARIE, Benoit DOSSAT, Jean-Yves PIQUE, Louis MAYSOUNAVE, Jean CASSOU.

Votants: 16

Excuses: Louis JOLY, Bertrand SASSUS, Nathalie VEPER, Carole MARTINEZ, Christian DUCLOS, Laurent GIMENEZ.

Secrétaire de séance: Jean-Claude RIBEIRO

Secrétaire du syndicat : Martine MENGELLE

SEANCE OUVERTE A 18h30

I - ADHESION SERVICE RGPD D'AGEDI ET NOMINATION DPD - 2018 095

EXPOSE PREALABLE

Le *Président* expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I..

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le **président** propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

- de désigner comme DPO (DPD) mutualisé., M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le comité syndical, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- **d'autoriser Mr le Président à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I.**
- **d'autoriser Mr le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**

II - EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE - 2018 096

Le Président expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 31 décembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

III - AVENANT N° 2 AU CONTRAT DSP - 2018 097

Monsieur le Président donne lecture au comité syndical de l'avenant N°2 au contrat DSP, il fait savoir que la SAUR a des charges supplémentaires:

- liées à la Loi Brottes,
- intégration de la Commune Les ANGLES,
- révision du plan prévisionnel de renouvellement sur stations et réservoirs,
- recalage de la Force Motrice,
- modification de la durée de vie des compteurs d'abonnés,
- intégration des frais de fonctionnement des nouveaux équipements
- support opérationnels et Gestion Technique.

Monsieur le Président informe également le comité syndical que la commission DSP s'est réunie au siège du syndicat le 29 Novembre 2018 à 18h00 afin de vérifier et de donner son avis.

Après vérification et contrôle de l'avenant N°2, la commission DSP a donné un avis favorable.

Les nouveaux tarifs du délégataire à compter du 01/01/2019 seront de:

34,17 € /an (abonnement)

0,4836 € /M3

Après en avoir longuement discuté, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents:

- accepte l'avenant N°2 au contrat DSP,
- autorise Mr le Président à signer l'avenant N°2 au contrat DSP avec prise d'effet au 01/01/2019,

IV - JUNCALAS : TRAVAUX AEP - 2018 098

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'il est nécessaire de réaliser des travaux sur le réseau d'AEP sur la commune de JUNCALAS:

- réalisation de 2 raccordements,
- mise en place de 3 vannes,
- 15 boucles à clés,
- 2 reprises de branchements sur 24 ml.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à la somme de 8089.81 € HT (devis du 06/09/2018 de la SAUR)

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- adopte et approuve la proposition de Monsieur le Président,

- décide la réalisation de 2 raccordements, mise en place de 3 vannes, 15 boucles à clés et 2 reprises de branchements sur 24 ml.
- autorise Monsieur le Président à signer le devis à intervenir,

V- MISE EN PLACE RIFSEEP - 2018 099

Mise en place du régime indemnitaire du Syndicat d'AEP des 3 Vallées
tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)
et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 novembre 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité du syndicat d'AEP des 3 Vallées

Le Président propose au comité syndical d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de l'IFSE et le CIA :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 01 janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-Adjointes administratifs territoriaux.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010.997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés annuels (plein traitement).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé de maternité, paternité ou adoption après un délai de carence fixé à 30 jours.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 4 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

ARTICLE 5 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*son versement est facultatif*).

ARTICLE 6 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 7 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement.

ARTICLE 8 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE+CIA)

Filière Administrative

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

<u>Groupe</u>	<u>Emplois</u>	IFSE maximal annuel	CIA maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
<u>Groupe 1</u>	Secrétaire du syndicat Agent comptable	11340,00 €	1260,00 €	12600,00 €

ARTICLE 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- . l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- . l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité des membres présents :

. d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel présenté ci-dessus ;

. d'autoriser Mr le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

. de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;

. que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2019.

VI - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE ET COMPTE D'AFFERMAGE 2017

Monsieur le Président a donné lecture des grandes lignes du rapport du délégataire 2017 et du compte d'affermage 2017.

Ce rapport est à la disposition du public en Mairie de BARTRES ainsi que le compte d'affermage 2017.

VII - RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT 2017

Monsieur le Président a donné lecture des grandes lignes du rapport 2017 sur la qualité et le prix de l'eau pour l'exercice 2017.

Rapport adopté et approuvé à l'unanimité des membres présents.

SEANCE LEVEE A 19H45

Le Président,
Gérard CLAVE

